

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

☎ 04.93.72.20.00

A → cr dans  
MANE 06

DIRECTION de la REGLEMENTATION

Bureau de la Police Générale

Chef de Bureau Mme Jeannette

06286 NICE CEDEX 3, le

Références à rappeler :

MF/GL

Affaire suivie par :

Mme Faraut

30/01/97

n° 11390

le préfet des Alpes-Maritimes  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié,

CONSIDERANT l'étude de dangers effectuée par la société MANE pour son usine sise 620 route de Grasse, le Bar-sur-Loup,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 29 novembre 1996,

LA société MANE ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret du 21 septembre 1977 et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la société V. MANE et fils est autorisée, en respect des dispositions suivantes, à exercer des activités de fabrication mettant en oeuvre un procédé de chauffage à flamme nue dans un local aménagé en respect des dispositions suivantes :

### **ARTICLE 2** : AMENAGEMENT de l'ATELIER FLAMME NUE

#### **Article 2.1** : l'atelier devra présenter les caractéristiques suivantes :

- séparation du local vis-à-vis du bâtiment 22 par un mur stable au feu de degré 2 heures. La séparation devra être étanche aux vapeurs résiduelles susceptibles d'être présentes dans le bâtiment voisin,
- cloisonnement circulaire du local par des parois de tenue au feu de caractéristiques MO,
- le local devra être aéré de manière satisfaisante afin d'éviter tout phénomène d'accumulation de vapeurs explosives,
- suppression de la tuyauterie d'alimentation en gaz de l'actuel bâtiment 22,
- mise en place de deux portes anti-panique, coupe-feu 1 heure.

**Article 2.2: Mesures techniques constructives :**

Le local sera muni d'un dispositif d'alarme à double seuil.

Le premier seuil déclenchera une alarme sonore locale et redondante au poste de sécurité de l'usine. Ce seuil d'alarme correspondra à 10% de la Limite Inférieure d'Explosivité.

Le second seuil correspondant au double du seuil précédent (soit 20 % de la Limite Inférieure d'Explosivité ) déclenchera la coupure automatique de l'alimentation en gaz.(vanne de sécurité).

Un dispositif de coupure d'alimentation en gaz sera asservi à l'extinction de la veilleuse du brûleur, garantissant toute fuite en l'absence de flamme.

En complément, un dispositif coup-de-poing à déclenchement manuel est installé dans le local et peut être utilisé par l'opérateur. Ce dispositif devra être facilement accessible et convenablement repéré.

**Article 2.3 : Rétention du local :**

Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le reste des liquides sera placé en dehors de l'atelier, en vue de minimiser le risque de propagation d'incendie ; le sol du dépôt sera imperméable, incombustible et devra respecter les dispositions de l'article 1.2.2. 2°) Stockage de l'arrêté préfectoral du 15 Décembre 1995.

### **ARTICLE 3 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques seront limitées au strict nécessaire et devront être placées à l'extérieur, à moins qu'elles ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que : "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc.". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera contrôlée par un technicien compétent au moins une fois par an. Les mises à la terre des différents appareils devront être contrôlées et mesurées.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des matériels électriques des établissements réglementés au titre de la réglementation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 Avril 1980).

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant-force dès la cessation du travail.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

#### **ARTICLE 4 : MESURES ORGANISATIONNELLE**

Les manipulations seront mise en oeuvre selon les dispositions suivantes :

Lors de chaque opération de fabrication, une surveillance par un opérateur sera mise en place.

Une procédure d'exploitation précisera la fréquence des contrôles à réaliser relativement aux organes de sécurité :

- . vérification du dispositif de coupure de la flamme, une fois par semaine
- . vérification de la détection d'explosimétrie deux fois par an
- . vérification des installations électriques par un organisme agréé une fois par an.

Une consigne de fabrication déclinant les différents contrôles à réaliser par l'opérateur sera établie pour chaque type de fabrication et sera dûment renseignée lors des opérations de fabrications. Cette consigne sera établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Formation du personnel d'exploitation et d'intervention compte-tenu des nouvelles dispositions énoncées précédemment.

Modifications du plan d'opération interne.

**ARTICLE 5 : le déménagement devra être effectif, sous deux mois.**

**ARTICLE 6** : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

« **DELA ET VOIE DE RECOURS** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

**ARTICLE 7** : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société V. MANE et fils inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Bar-sur-Loup pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Bar-sur-Loup qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

**ARTICLE 8** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse
- au maire de Bar-sur-Loup
- à la société V. MANE et fils
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental du travail et de l'emploi
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- au directeur départemental de l'agriculture et de forêt
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- à l'ingénieur subdivisionnaire des mines.

Fait à Nice, le 30 JAN. 1997

Pour AMPLIATION  
Le Chef de Bureau  
REG-662

C. JEANNETTE

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes  
Le Sous-Prefet, Chargé de Mission  
DA01-635

Gérard FRANC